

DIRECTION
Mission volontariat

Tél. : 02 37 91 88 89
Fax : 01 57 67 19 28
E-mail : mission-volontariat@sdis28.fr

L'employeur	Le sapeur-pompier volontaire (SPV)
Raison sociale :	Prénom et nom :
Adresse :	Fonction :
CP et ville :	Centre de secours :
Téléphone :	Grade :

La formation	
Intitulé :	
Dates :	Lieu :
Durée de la formation : heures	Durée sur temps de travail : heures

Je soussigné (e) Fonction :
autorise l'absence du sapeur-pompier volontaire pour suivre cette formation.

L'employeur choisit l'indemnisation suivante (cocher la ou les cases souhaitées) :

l'indemnisation par subrogation : loi N°96-370 du 03/05/1996, art.7 *(joindre un RIB -1ère demande uniquement)*

☞ L'employeur demande à percevoir les indemnités, pour la période convenue, en lieu et place de

- ☞ nombre d'heures à indemniser : *(durée sur le temps de travail).*
- ☞ montant de la vacation horaire :
- ☞ soit un montant total à percevoir :

☞ Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

☞ Cette option ne peut être demandée dans le cadre du DIF.

la non indemnisation :

- ☞ l'employeur ne souhaite pas être indemnisé.
- ☞ les indemnités seront versées au SPV.

la récupération d'heures : le SPV récupère ses heures en accord avec l'employeur.

Les stagiaires qui fréquentent les cours prévus par le présent accord sont dans la situation des travailleurs bénéficiant d'une autorisation d'absence dans leur entreprise.

Dans ce cadre, le temps passé par le SPV hors du lieu de travail avec une autorisation d'absence, pendant les heures de travail, est assimilé à une durée de travail effectif pour l'ensemble de ses droits de salarié (salaire, détermination de la durée des congés payés, prestations sociales, ancienneté, retraite, ...).

En raison de ses absences résultant de l'application des dispositions de la loi N° 96-370 du 3 mai 1996, « le sapeur-pompier volontaire » ne peut être ni déclassé professionnellement, ni recevoir de sanction disciplinaire ni être licencié.

En cas d'accident dans le cadre de ses activités de formation, le SPV est pris en charge selon la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires :

- ☞ Pour les entreprises de droit privé et assimilées : l'accident est pris en charge par le SDIS 28.
- ☞ Pour les collectivités et entreprises de droit public : l'accident est pris en charge par la collectivité publique au titre des accidents du travail.

Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à _____
Signature du chef d'entreprise ou de son représentant et cachet,

Le _____

Autorisation d'absence (n° interne) :